

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Présidents : les représentants de l'Europe (M. Fleming) et de l'Amérique du Nord (Mme Gnam) ;
- Membres : les représentants de l'Afrique (M. Kasoma et M. Mensah) et le représentant par intérim de l'Europe (M. Nemtsov) ;
- Parties : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guyana, Indonésie, Japon, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Turquie et Union européenne ; et
- OIG et ONG : PNUE-WCMC, UICN, SEAFDEC, Born Free USA, Environmental Investigation Agency UK, DGHT, Global Guardian Trust, Humane Society International, Japan Wildlife Conservation Society, Lewis and Clarke College – International Environmental Law Project, Ornamental Fish International, Parrot Breeders Association of Southern Africa, Pet Industry Joint Advisory Council, ProWildlife, Society for Wildlife and Nature, SSN, Sustainable Users Network, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, Wildlife Impact, World Animal Protection, World Association of Zoos and Aquariums (WAZA), Fonds mondial pour la nature et Zoological Society of London.

Mandate

Pour les combinaisons espèce/pays sélectionnées après la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29), conformément aux paragraphes 1) g) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le groupe de travail en session :

- a) examine les réponses reçues des États de l'aire de répartition figurant dans l'annexe 1 du document 12.2 (et toute information additionnelle fournie par les États de l'aire de répartition), le rapport figurant en annexe 2 du document AC30 Doc. 12.2 et l'examen, par le groupe de travail en session sur les anguilles, des informations concernant *Anguilla anguilla* d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de Turquie, ainsi que les recommandations du groupe de travail sur les anguilles et, si approprié, révisé les classements préliminaires proposés par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour les espèces/États de l'aire de répartition concernés, avec une justification du nouveau classement ;
- b) rédige des recommandations adressées aux États de l'aire de répartition maintenus dans le processus d'étude, en s'appuyant sur les principes décrits dans l'annexe 3 de la résolution et les orientations sur la rédaction de recommandations contenues dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33 ; et
- c) rédige des recommandations distinctes, adressées au Comité permanent pour les problèmes mis en évidence au cours de l'étude et qui ne sont pas directement liés à l'application des paragraphes 2(a), 3 ou 6(a) de l'Article IV, en suivant les principes décrits dans l'annexe 3 de la résolution.

Recommandations

En ce qui concerne le **point 12.2 de l'ordre du jour**, et conformément au paragraphe 1) g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), pour les 19 combinaisons espèces/pays retenues dans l'Étude après la 29^e session du Comité pour les animaux, le groupe de travail **recommande** ce qui suit:

Les combinaisons espèces/pays suivantes sont classées dans la catégorie '**une action est nécessaire**'.

Espèce	Pays	Justification
<i>Balearica pavonina</i>	Mali	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Amazona farinosa</i>	Guyana	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Amazona farinosa</i>	Suriname	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Ara ararauna</i>	Guyana	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Ara ararauna</i>	Suriname	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Ara chloropterus</i>	Guyana	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Ara chloropterus</i>	Suriname	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Poicephalus gulielmi</i>	République démocratique du Congo	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Uromastix geyeri</i>	Mali	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Cuora amboinensis</i>	Indonésie	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Anguilla anguilla</i>	Algérie	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Anguilla anguilla</i>	Maroc	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Anguilla anguilla</i>	Tunisie	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)

Le groupe de travail propose que les **recommandations** à l'adresse des États de l'aire de répartition figurant à l'**annexe 1** de ce rapport soient adoptées en ce qui concerne les combinaisons espèces/pays identifiées ci-dessus pour lesquelles 'une action est nécessaire'.

Le groupe de travail **recommande** que les combinaisons espèces/pays suivantes soient classées dans la catégorie '**statut moins préoccupant**'.

Espèce	Pays	Justification
<i>Poicephalus gulielmi</i>	Mali	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Uromastix geyeri</i>	Ghana	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Uromastix geyeri</i>	Bénin	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Uromastix geyeri</i>	Togo	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Brookesia minima</i>	Madagascar	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)
<i>Brookesia peyrierasi</i>	Madagascar	Voir tableau 1 dans AC30 Doc. 12.2 Annexe 2 (Rev. 1)

Recommandations complémentaires

Le groupe de travail a formulé les recommandations et observations complémentaires suivantes:

1. *Balearica pavonina* / Mali

Le groupe de travail a noté que les niveaux de commerce enregistrés pour les spécimens sauvages de cette espèce étaient très élevés (90 oiseaux entre 2015 et 2016) étant donné que la population avait été estimée à 100 oiseaux en 2004. Il a été suggéré que les oiseaux pourraient provenir de pays voisins, mais sans être déclarés comme des réexportations, et il est à noter que la Guinée fait l'objet d'une suspension du commerce pour cette espèce. Le Secrétariat pourrait souhaiter demander au Mali de préciser l'origine, la provenance et la légalité de l'acquisition des spécimens exportés au cours des années précédentes / 2015 et 2016.

Le groupe de travail a noté que le Comité permanent pourrait souhaiter examiner la situation, en ce qui concerne le commerce illégal, les documents CITES frauduleux et les saisies, présentée en détail dans le document AC30 Doc.12.2, Annexe 2 (Rev. 1).

2. *Amazona farinosa* / Suriname et Guyana

Le commerce illégal de cette espèce a été souligné comme une menace dans les deux États de l'aire de répartition. L'absence d'autorité scientifique opérationnelle a également été signalée par le Suriname. Cette question a été transmise au Secrétariat.

3. *Poicephalus gulielmi* / Mali

Le groupe de travail a noté que, bien que l'espèce soit considérée comme ayant un 'statut moins préoccupant' parce qu'elle n'est pas originaire du Mali, des niveaux importants d'exportations directes de spécimens d'origine sauvage ont été signalés par le Mali et les importateurs. Cette question a été transmise au Secrétariat.

4. *Cuora amboinensis* / Indonesia

Les niveaux de commerce illégal *C. amboinensis* depuis l'Indonésie ont été signalés comme étant élevés et représentant une menace majeure pour la survie de l'espèce (Schoppe, 2008b, 2009). Cette question a été transmise au Secrétariat.

5. *Uromastix geyri* / Bénin, Ghana, Togo

Le groupe de travail a noté que, bien que l'espèce soit considérée comme ayant un 'statut moins préoccupant' parce qu'elle n'est pas originaire de ces pays, des niveaux importants d'exportations directes de spécimens prélevés dans la nature sont signalés par ces pays. Cette question a été transmise au Secrétariat.

6. *Brookesia minima* et *B. peyrierasi* / Madagascar

Ces espèces ont été classées comme ayant un 'statut moins préoccupant' à Madagascar parce que le quota d'exportation est nul. Toutefois, le groupe de travail a pris note des dispositions du paragraphe g) i) de la résolution Conf. 12.8, à savoir que tout changement de ce quota d'exportation zéro doit être communiqué par Madagascar au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une justification de cette modification. Les problèmes d'erreur d'identification et d'espèces semblables dans le complexe de *B. minima* ont été soulignés comme étant un problème si le commerce devait reprendre.

7. *Anguilla anguilla*

Une gamme de codes de source est déclarée pour le commerce de cette espèce, y compris C et F, bien que seulement W ou éventuellement R soient vraisemblablement exacts. Le commerce illégal a également été signalé, mais il figure déjà à l'ordre du jour du Comité permanent.

8. Général

Le groupe de travail recommande également que les résultats des données du commerce produits pour informer le processus de sélection de l'Étude du commerce important après la CoP18 distinguent les États de l'aire de répartition des autres États en les indiquant en gras. Cela éviterait une répétition de combinaisons espèces/pays sélectionnées pour l'Étude pour des États situés en dehors de l'aire de répartition.

Le groupe de travail recommande que le Secrétariat assure un suivi avec le Bénin, le Ghana, le Togo, le Mali et les Parties importatrices impliquées dans les niveaux élevés de commerce déclaré d'*Uromastix geyri* et de *Poicephalus robustus*, et qu'il transmette toute question de mise en œuvre au Comité permanent, le cas échéant.

**RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION RETENUS
DANS LE PROCESSUS D'ÉTUDE – POINT 12.2 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les recommandations suivantes, à l'adresse des États de l'aire de répartition retenus dans le processus d'Étude, sont fondées sur les principes énoncés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les orientations sur la formulation des recommandations figurant à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33. La justification du choix des actions recommandées repose sur les documents suivants: AC30 Doc.12.2. Annexes 1 et 2.

- 1. *Balearica pavonina* (Grue couronnée de l'Afrique de l'Ouest) / Mali.** L'organe de gestion du Mali fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>Action à court terme</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, un quota d'exportation zéro provisoire pour l'espèce, dans un délai de 30 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Mali au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord. iv. Préciser l'origine, la provenance et l'acquisition légale des spécimens exportés au cours des années précédentes / 2015 et 2016. 	<p>Quota à établir dans les 30 jours</p>	
<p>– Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité,</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP		
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP – Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi 	Dans les 2 ans	
<p><u>Recommandation finale</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Mali devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Mali traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important</p>	Dans les 2 ans	

2. *Amazona farinosa* (Amazone poudrée) / Guyana. L'organe de gestion du Guyana fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>Action à court terme</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir un quota réduit pour 2019 à un niveau de commerce moyen de 300 spécimens ; ce quota ne devrait pas être amendé avant qu'un nouvel avis de commerce non préjudiciable, basé sur des données d'enquêtes (à 	<p>Quota 2019 à établir dans les 60 jours</p> <p>1 an pour l'étude ACNP</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>fournir dans un délai d'un an), soit soumis et examiné par le Comité pour les animaux.</p> <p>ii. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Guyana au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>		
<p>Mettre en place des mesures de prélèvement appropriées pour garantir la durabilité (par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement 	<p>Dans les 2 ans</p>	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP – Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP 	<p>Dans les 2 ans</p>	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, 	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <ul style="list-style-type: none"> – Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées – Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement) – Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée 		
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP 	Dans les 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> – Encourager le partage d'informations avec le Suriname afin de collaborer à l'émission d'ACNP 	Dans les 2 ans	
<p><u>Recommandation finale</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Guyana devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Guyana traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important</p>	Dans les 2 ans	

3. *Amazona farinosa* (Amazone poudrée) / Suriname. L'organe de gestion du Suriname fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>Action à court terme</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce, de 200 spécimens, dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Suriname au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord. 	<p>Quota à établir dans les 60 jours</p>	
<p>Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement 	<p>Dans les 2 ans</p>	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP 	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<ul style="list-style-type: none"> – Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP 		
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP – Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées – Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement) – Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée 	Dans les 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP 	Dans les 2 ans	
<p>Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement 	Dans les 2 ans	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<ul style="list-style-type: none"> – Désigner clairement les autorités CITES – Le Suriname est encouragé à décrire tout besoin de renforcement des capacités que la Partie pourrait avoir pour soutenir la mise en œuvre de l'Article IV, et à le soumettre au Secrétariat, p. ex. la formation des autorités CITES (p. ex. Collège virtuel CITES, ateliers ACNP dans un pays ou une région) – Encourager le partage d'informations avec le Guyana afin de collaborer à l'émission d'ACNP – Assurer la formation du personnel chargé de la conservation dans l'État de l'aire de répartition – Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée 	Dans les 2 ans	
<p><u>Recommandation finale</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Suriname devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Suriname traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important</p>	Dans les 2 ans	

4. *Ara ararauna* (Ara bleu et jaune) / Guyana. L'organe de gestion du Guyana fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>Action à court terme</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir un quota réduit pour 2019 à un niveau de commerce moyen de 660 spécimens; ce quota ne devrait pas être amendé avant qu'un nouvel avis de commerce non préjudiciable, basé sur des données d'enquêtes (à fournir dans un délai d'un 	<p>Quota 2019 à établir dans les 60 jours</p> <p>1 an pour une étude sur l'avis de commerce non préjudiciable</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>an), soit soumis et examiné par le Comité pour les animaux.</p> <p>ii. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Guyana au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>		
<p>Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement 	<p>Dans les 2 ans</p>	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP – Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP 	<p>Dans les 2 ans</p>	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, 	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <ul style="list-style-type: none"> – Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées – Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement) – Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée 		
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP 	Dans les 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> – Encourager le partage d'informations avec le Suriname afin de collaborer à l'émission d'ACNP 	Dans les 2 ans	
<p><u>Recommandation finale</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Guyana devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Guyana traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important</p>	Dans les 2 ans	

5. Ara ararauna (Ara bleu et jaune) / Suriname. L'organe de gestion du Suriname fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>Action à court terme</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce, de 500 spécimens, dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles. iv. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Suriname au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord. 	<p>Quota à établir dans les 60 jours</p>	
<p>Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement 	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>Prendre des mesures pour garantir que, sur tous les permis CITES, les descriptions sont normalisées de façon que l'exportation ne soit autorisée qu'au niveau de l'espèce et qu'elle soit conforme à l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) <i>Permis et certificats</i>; le commerce cessant d'être déclaré ou autorisé au niveau de taxons supérieurs</p> <p>– Éclaircir et normaliser les termes et les unités utilisés pour déclarer le commerce. Garantir que les termes et unités appropriés sont inscrits sur les permis. Des termes normalisés et des unités appropriées sont consignés dans la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i>, mentionnée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16) et distribuée par le Secrétariat dans une notification</p> <p>– Veiller à ce que les permis délivrés pour l'espèce indiquent clairement et précisément la source des spécimens</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	
<p>– Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p><u>ou</u></p> <p>– Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	
<p>– Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p>– Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p><u>ou</u> – Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)</p> <p><u>ou</u> – Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi</p>		
<p>– Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p>– Mettre en place des mesures pour garantir que l'information figurant sur les permis est normalisée (p. ex., n'exporter qu'au niveau de l'espèce, source des spécimens indiquée, cohérence des facteurs de conversion, unités normalisées)</p> <p><u>ou</u> – Entreprendre le suivi des exportations; toute limite d'exportation établie est prudente</p> <p><u>ou</u> – Entreprendre des études quantitatives périodiques sur l'échelle et les tendances de toutes les exportations; établir/modifier les limites d'exportation selon les données quantitatives qui sont revues régulièrement, par exemple dans le cadre d'un programme de gestion adaptative pour l'espèce</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	
<p>– Mettre en place/améliorer un système pour garantir que les spécimens élevés en captivité / élevés en ranch / reproduits artificiellement sont distingués des spécimens sauvages si à la fois</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
des spécimens sauvages et des spécimens non sauvages font l'objet d'un commerce		
<ul style="list-style-type: none"> – Désigner clairement les autorités CITES – Assurer la formation des autorités CITES (p. ex., Collège virtuel CITES, ateliers sur les ACNP dans un pays ou une région) – Élaborer des méthodes et du matériel d'identification – Partager l'information / collaborer avec d'autres États de l'aire de répartition (échange d'informations sur les ACNP, élaboration et mise en œuvre de mesures de gestion au niveau régional) – Assurer la formation du personnel chargé de la conservation dans l'État de l'aire de répartition – Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée – Faciliter l'échange d'informations entre États de l'aire de répartition – Fournir de l'équipement et un appui techniques 	Dans les 2 ans	
<p><u>Recommandation finale</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Suriname devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Suriname traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important</p>	Dans les 2 ans	

6. *Ara chloropterus* (*Ara chloroptère*) / Guyana. L'organe de gestion du Guyana fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>Action à court terme</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir un quota réduit pour 2019 à un niveau de commerce moyen de 845 spécimens; ce quota ne devrait pas être amendé avant qu'un nouvel avis de commerce non préjudiciable, basé sur des données d'enquêtes (à fournir dans un délai d'un an), soit soumis et examiné par le Comité pour les animaux. ii. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Guyana au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord. 	<p>Quota 2019 à établir dans les 60 jours 1 an pour l'étude ACNP</p>	
<p>Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement 	<p>Dans les 2 ans</p>	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP 	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<ul style="list-style-type: none"> – Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP 		
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP – Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées – Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement) – Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée 	Dans les 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP 	Dans les 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> – Encourager le partage d'informations avec le Suriname afin de collaborer à l'émission d'ACNP 	Dans les 2 ans	
<p><u>Recommandation finale</u> Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Guyana devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les</p>	Dans les 2 ans	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
mesures prises ou que prendra le Guyana traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important		

7. ***Ara chloropterus (Ara chloroptère) / Suriname.*** L'organe de gestion du Suriname fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>Action à court terme</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce, de 250 spécimens, dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Suriname au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord. 	Quota à établir dans les 60 jours	
<p>Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée 	Dans les 2 ans	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<ul style="list-style-type: none"> – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement 		
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP – Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP 	Dans les 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP – Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées – Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement) – Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée 	Dans les 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP 	Dans les 2 ans	
<p>Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple):</p>		

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<ul style="list-style-type: none"> – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement 		
<ul style="list-style-type: none"> – Désigner clairement les autorités CITES – Le Suriname est encouragé à décrire tout besoin de renforcement des capacités que la Partie pourrait avoir pour soutenir la mise en œuvre de l'Article IV, et à le soumettre au Secrétariat, p. ex. la formation des autorités CITES (p. ex. Collège virtuel CITES, ateliers ACNP dans un pays ou une région) – Encourager le partage d'informations avec le Guyana afin de collaborer à l'émission d'ACNP – Assurer la formation du personnel chargé de la conservation dans l'État de l'aire de répartition – Fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée 	Dans les 2 ans	
<p><u>Recommandation finale</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Suriname devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Suriname traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important</p>	Dans les 2 ans	

8. *Poicephalus gulielmi* (Perroquet vert à calotte rouge) / République démocratique du Congo. L'organe de gestion de la République démocratique du Congo fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>Action à court terme</p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce qui ne dépasse pas le niveau moyen de commerce actuel (450 spécimens), dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de la République démocratique du Congo au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>Quota à établir dans les 60 jours</p>	
<p>Mettre en place des mesures appropriées relatives aux prélèvements pour garantir la durabilité (par exemple):</p> <ul style="list-style-type: none"> – prélèvement sélectif – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement 	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
– Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP	Dans les 2 ans	
– Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP – Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi	Dans les 2 ans	
<u>Recommandation finale</u> Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion de la République démocratique du Congo devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra la République démocratique du Congo traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important	Dans les 2 ans	

9. *Uromastix geyri* (Fouette-queue du Sahara) / Mali. L'organe de gestion du Mali fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
Action à court terme i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour	Quota à établir dans les 30 jours	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>les animaux, un quota d'exportation zéro provisoire pour l'espèce, dans un délai de 30 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota zéro soit publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota zéro provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Mali au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>		
<p>– Veiller à ce que les permis, délivrés pour les spécimens vivants de l'espèce dans le cadre de tout futur quota prudent fondé sur un ACNP, indiquent clairement et précisément la source des spécimens.</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	
<p>– Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>– Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	
<p>– Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation,</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP – Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)		
– Entreprendre le suivi des exportations; toute limite d'exportation établie est prudente	Dans les 2 ans	
– Mettre en place/améliorer un système pour garantir que les spécimens élevés en captivité sont distingués des spécimens sauvages si à la fois des spécimens sauvages et des spécimens non sauvages font l'objet d'un commerce	Dans les 2 ans	
<u>Recommandation finale</u> Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Mali devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Mali traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important	Dans les 2 ans	

10. *Cuora amboinensis* (Tortue-boîte d'Asie orientale) / Indonésie. L'organe de gestion d'Indonésie fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
Action à court terme i. Établir un quota d'exportation prudent provisoire pour l'espèce, de 12 000 spécimens pour 2019, dans un délai de 60 jours, et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce	Quota à établir dans les 60 jours	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de l'Indonésie au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable, en tenant compte des résultats d'études démographiques, des questions de consommation nationale et du commerce illégal, et de l'utilisation possible de limites de taille, qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>		
<p>Mettre en place des mesures de prélèvement appropriées pour garantir la durabilité (par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> – limites de taille / prélèvements sélectifs – saisons d'ouverture/fermeture – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement) 	<p>Dans les 2 ans</p>	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP – Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP 	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>– Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tous les prélèvements (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p> <p>– Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées</p> <p>– Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (p. ex., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)</p>	Dans les 2 ans	
<p>– Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p>	Dans les 2 ans	
<p>– Mettre en place/améliorer un système pour garantir que les spécimens élevés en captivité sont distingués des spécimens sauvages si à la fois des spécimens sauvages et des spécimens non sauvages font l'objet d'un commerce</p>	Dans les 2 ans	
<p><u>Recommandation finale</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion de l'Indonésie devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations depuis son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'Indonésie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important</p>	Dans les 2 ans	

11. *Anguilla anguilla* (Anguille d'Europe) / Algérie, Maroc, Tunisie. Les organes de gestion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie feront rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes:

Ils prennent en compte les recommandations du groupe de travail sur l'anguille

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>Action à court terme</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, des quotas d'exportation prudents provisoires (ramenés à 67% du commerce actuel et un quota zéro pour les civelles vivantes) dans les 60 jours pour chaque catégorie de spécimens commercialisés (tels que civelles transparentes vivantes et les civelles pigmentées vivantes et la chair d'anguille), et communiquer les quotas au Secrétariat pour publication sur le site Web. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués par les organes de gestion de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux avec une explication justifiant que les changements sont prudents, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord. 	<p>Quota à établir dans les 90 jours</p>	
<p>Évaluer les mesures actuelles de gestion des prélèvements et mettre en œuvre des mesures relatives aux prélèvements pour assurer la durabilité (par exemple: – prélèvement sélectif / en fonction de la taille – saisons d'ouverture/fermeture</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<ul style="list-style-type: none"> – saisons de prélèvement – maximums de prélèvements – restrictions sur la fréquence des prélèvements, les sites ou le moment de la journée – contrôle du nombre d'exploitants – types et méthodes de prélèvement) 		
<ul style="list-style-type: none"> – Éclaircir et normaliser les termes et les unités utilisés pour déclarer le commerce. Garantir que les termes et unités appropriés sont inscrits sur les permis. Des termes normalisés et des unités appropriées sont consignés dans la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i>, mentionnée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16), <i>Rapports nationaux</i>, et diffusés par le Secrétariat dans une notification. – Veiller à ce que les permis délivrés pour l'espèce indiquent clairement et précisément la source des spécimens. 	Dans les 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> – Entreprendre des études scientifiques sur l'état de conservation de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP – Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion des prélèvements et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP 	Dans les 2 ans	
<ul style="list-style-type: none"> – Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion coordonnés, nationaux et/ou locaux (comportant des considérations de gestion des prélèvements) visant à atteindre, dans des délais définis, des objectifs d'échappée contribuant à la reconstitution des stocks; avec des exigences de suivi claires; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le 	Dans les 2 ans	

Action recommandée	Délai de mise en œuvre	Justification du choix de l'action recommandée
<p>prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi; les plans de gestion doivent être soumis à un examen externe indépendant par un organisme externe approprié (p. ex. WGEEL)</p> <p>– Lancer des programmes de suivi robustes, avec la contribution de WGEEL, afin de fournir des séries chronologiques de données démographiques et/ou des indices de recrutement et d'échappées pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion et informer les évaluations des ACNP</p>		
<p>– L'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont encouragés à décrire tout besoin de renforcement des capacités que les Parties pourraient avoir pour soutenir la mise en œuvre de l'Article IV, et à le soumettre au Secrétariat, p. ex. la formation des autorités CITES (p. ex. Collège virtuel CITES, ateliers ACNP dans un pays ou une région)</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	
<p><u>Recommandation finale</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, les organes de gestion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie devraient fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations depuis leurs pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendront l'Algérie, le Maroc et la Tunisie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'Étude du commerce important</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	